



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

**ARRETE N° 2015/DIRECCTE/ 307**

**portant habilitation d'un organisme à collecter les versements des entreprises  
donnant lieu à exonération de la taxe d'apprentissage**

**Le préfet de la Région Pays-de-la-Loire**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code du travail et notamment ses articles L.6242-2, R.6242-2 et R.6242-9 ;
- VU** la loi n°71-578 du 16 juillet modifiée relative à la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;
- VU** le décret n°72-283 du 12 avril 1972 modifié relatif à la taxe d'apprentissage et portant application des dispositions de la loi n°71-578 du 16 juillet 1971 modifiée relative à la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté du 23 avril 2015 portant composition du dossier de demande d'habilitation en qualité d'organisme collecteur de la taxe d'apprentissage et détermination des clauses obligatoires prévues à l'article R.6242-9 du code du travail ;
- VU** la demande, datée du 24 juillet 2015, présentée le 30 juillet 2015 par la Chambre de Commerce et d'Industrie Régionale des Pays de la Loire – centre des sallorges - 16 quai Ernest Renaud CS 70515 - 44105 Nantes Cedex 4, en vue d'être habilitée pour collecter les versements des entreprises donnant lieu à exonération de la taxe d'apprentissage et à les reverser, dont la complétude a été finalisée le 19 novembre 2015 ;
- VU** la convention mentionnée au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L.6242-2 du code du travail conclue le 3 juillet 2015 entre les chambres consulaires de la région, modifiée par avenant n°1, qui désigne la chambre consulaire susceptible d'être habilitée à collecter les versements effectués au titre de la taxe d'apprentissage ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

La chambre consulaire régionale CCIR Pays de la Loire, sise centre des salorges - 16 quai Ernest Renaud CS 70515 - 44105 Nantes Cedex 4, est habilitée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour les versements effectués au titre de la masse salariale 2015, à collecter les versements des entreprises donnant lieu à exonération de la taxe d'apprentissage auprès des entreprises ayant leur siège social ou un établissement dans la région Pays de la Loire et à les reverser aux établissements autorisés à les recevoir, sans délégation de collecte.

### ARTICLE 2 :

L'avenant n°1 à la convention de désignation ratifié devra être présenté à l'administration.

### ARTICLE 3 :

L'organisme habilité, cité à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, est tenu d'informer l'administration de toutes modifications susceptibles d'emporter des conséquences sur la portée ou sur le périmètre de l'habilitation.

### ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

27 NOV. 2015

Le Préfet,



Henri-Michel COMET